



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Periodiques

Question écrite n° 41117

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le fait que les publications éditées par les hommes politiques ou les partis politiques, bénéficiaient, depuis une quinzaine d'années, d'un régime dérogatoire auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP). Ce régime ne résultait pas des textes (articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts - cf. notre article publié en février 1996) mais d'une lettre ministérielle. En effet, s'agissant de publications éditées aux frais et sous la responsabilité d'une personne ou d'un parti politique et qui ont pour objet réel et essentiel de soutenir une candidature à un mandat électif ou de diffuser une pensée ou une doctrine politique, la commission les admettait de façon très libérale. En particulier, elle n'envisageait pas que ces publications soient effectivement vendues. Si elles étaient vendues, elles étaient classées dans la série normale et elles devaient comprendre au moins un tiers d'information générale sous la forme de deux articles au moins. Si elles ne l'étaient pas, elles étaient classées dans une série spéciale, avec un numéro commençant au numéro 10 000, et leur contenu publicitaire était limité à 20 p. 100 de la surface totale, le reste devant comporter au moins deux articles d'information générale. Trois arrêts du Conseil d'Etat du 19 janvier 1996 (Masson, Destrade, Wallerand) ont cependant confirmé l'absence de base légale de ce régime. Tirant les conclusions de cette décision, la commission paritaire a décidé (avril 1996) de ne plus appliquer le régime dérogatoire aux publications à caractère politique qui seront à l'avenir examinées dans le régime de droit commun. Ces publications devront donc désormais être diffusées par abonnement ou vendues au numéro et en rapporter la preuve à la commission paritaire pour bénéficier du régime économique de la presse (fiscal et postal). Il souhaiterait savoir si cette jurisprudence n'est pas à géométrie politiquement variable car de nombreux journaux politiques à diffusion majoritairement gratuite continuent à bénéficier de l'agrément de la commission paritaire.

### Texte de la réponse

Il va de soi que la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) examine les demandes d'inscription de journaux, présentées par des élus ou des candidats à des élections politiques, selon les mêmes critères qui résultent notamment du code des PTT et de celui des impôts, et de la jurisprudence du Conseil d'Etat comme celle citée par l'honorable parlementaire, quelle que soit l'appartenance politique des demandeurs. Bien entendu c'est le droit positif existant à la date de l'examen par la CPPAP qui est appliqué ; aussi bien des périodiques inscrits avant janvier 1996 seront réexaminés au terme de leur période d'inscription qui est généralement de deux années, sur la base des critères désormais applicables.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41117

**Rubrique :** Presse

**Ministère interrogé** : culture

**Ministère attributaire** : culture

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juillet 1996, page 3754

**Réponse publiée le** : 2 septembre 1996, page 4701